



**DECISION DU MAIRE N° 2026/05/40 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026**

SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(VELINES)

**Commande Publique
LB/YN/RB**

Objet : Signature d'une convention transitoire d'exploitation de la fourrière automobile communale afin d'assurer la continuité du service public.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à la mise en fourrière des véhicules,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 permettant de conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable,

Vu la délibération n°2026/03/7 du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire une partie de ses attributions,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune de Saint-Cyr-l'École doit disposer en permanence d'un gardien de fourrière agréé afin d'assurer les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution et, le cas échéant, de destruction des véhicules mis en fourrière.

Considérant que le prestataire actuellement chargé de l'exploitation de la fourrière automobile communale a perdu son agrément préfectoral et ne dispose plus, à ce jour, de l'autorisation nécessaire à l'exercice de cette activité.

Considérant que cette situation est susceptible de compromettre la continuité du service public de la fourrière automobile.

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de conclure à titre transitoire une convention avec un opérateur agréé afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du prestataire actuellement titulaire ou de toute autre mesure permettant d'assurer durablement ce service.

Considérant que la société SEFA dispose de l'agrément requis pour l'exploitation d'une fourrière automobile et présente les garanties nécessaires à l'exécution des prestations demandées.

Considérant que le montant estimé du besoin permet le recours aux dispositions de l'article R.2122-8 du Code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260601-2026-05-40-AR
Service de la Préfecture

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention transitoire relative à l'exploitation de la fourrière automobile communale avec la société SEFA.

Article 2 : La convention a pour objet d'assurer, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-l'École, les missions de fourrière automobile comprenant notamment l'enlèvement, le gardiennage, la restitution et la remise pour aliénation ou destruction des véhicules mis en fourrière, dans les conditions prévues par le Code de la route et la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de six (6) mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les prestations seront exécutées conformément aux stipulations de la convention et à la réglementation applicable aux activités de fourrière automobile.

Article 5 : Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente convention sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 01/06/2026

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 05/06/2026
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 01/06/2026



**Le Maire
Sonia BRAU**

Signé électroniquement par :
Sonia BRAU

La présente décision peut faire l'objet d'un :

1. Recours gracieux

Le 1 juin 2026

- Adressé au maire dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

2. Recours pour excès de pouvoir (REP)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la présente décision, conformément aux articles **R.421-1 et suivants du Code de justice administrative**.

3. Référé contractuel

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **31 jours** à compter de la publication de la présente décision, conformément aux articles **L.551-13 et suivants du Code de justice administrative**.

4. Recours en contestation de la validité du contrat (Tarn-et-Garonne)

- Devant le **tribunal administratif de Versailles**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication de la présente décision, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (Ass., 4 avril 2014, *Département de Tarn-et-Garonne*).

Accusé de réception en préfecture
078-217805456-20260601-2026-05-40-AR
Date de réception préfecture : 01/06/2026